



**Direction Population et Solidarité
1100 – Administration de Direction**

Dossier suivi par : TRILLSAM Céline
☎ : 03 69 77 67 72
✉ : Celine.Trillsam@mulhouse-alsace.fr

ARRETE

Le Maire de la Ville de Mulhouse

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et L 2212-2 et suivants
- VU** Le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin et notamment son article 32
- VU** L'intervention des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin du 21 septembre 2024

CONSIDERANT que samedi 21 septembre 2024, un feu de chambre s'est déclaré dans un appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 7 rue de Saint-Malo à Mulhouse, nécessitant l'intervention des pompiers à 14h54. Durant ce sinistre, des désordres ont été occasionnés nécessitant l'évacuation et la mise à l'abri des personnes occupant les lieux.

CONSIDERANT que cet état de fait constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants et qu'en conséquence, il y a lieu d'évacuer temporairement et sans délai le logement.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A r r ê t e :

Article 1 : Il est ordonné d'évacuer sans délai l'appartement sinistré, situé au rez-de-chaussée dans l'immeuble sis 7 rue de Saint-Malo à Mulhouse, cadastré W 580, dont le propriétaire est Monsieur LAARCISSE Noradine.

Article 2 : Il appartiendra au propriétaire susvisé, d'engager un programme de relogement du locataire concerné et d'interdire tout accès et occupation temporaire jusqu'à rénovation complète de cet appartement, sous le contrôle d'un homme de l'art.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au bailleur Monsieur LAARCISSÉ Noradine, domicilié au 7 rue des Peupliers à RIXHEIM (68170).

Article 4 : A défaut de connaître l'identité réelle des occupants, une copie du présent arrêté sera affichée sur la porte d'entrée de l'immeuble par les soins du propriétaire. Enfin, un exemplaire sera affiché en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité. Par la suite, le dispositif FARU de l'Etat, Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence, pourra être saisi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le bailleur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 23 septembre 2024

